
COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),
en son audience publique ordinaire du vingt six mars deux mil
dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame
ZERBO/KABORE Ursula** ;

Présidente

**Messieurs SINARE Oumarou Gilbert et OUEDRAOGO
Boureima**, juges consulaires ;

Membres

RG N° 353
du 26/10/2018

Avec l'assistance de Maître **KABORE René** ;

Jugement N° 123
DU 26/03/2019

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit :

Affaire :

ENTRE

SITAB SA

**La Société Industrielle de Transformation d'Acier au
Burkina Faso (S.I.T.A.B -SA)**, Société Anonyme au capital
de 1.000.000.000 F CFA dont le siège social est sis à la Zone
Industrielle de Kossodo. 01 BP 4269 Ouagadougou 01. Tél: 25
359129/30/ Fax: 25359131. N°IFU 00002897 Z, N°RCCM :
BF OUA 2013 M 4674, représentée par son Directeur Général
Monsieur WAEL HAIDAR, laquelle élit domicile en **l'Etude
de Maître Pascaline SOBGHO**, Avocat à la Cour. 11 BP 259
CMS Ouagadougou 11. Tél: 25 30 08 82 / Fax: 25 30 14 30 ;

Contre

G.A.B - SARL

Assignation en paiement

COMPOSITION :

Présidente :
**ZERBO/KABORE
Ursula**

Demanderesse d'une part

Membres :
**SINARE Oumarou
Gilbert et
OUEDRAOGO
Boureima**

La société GLOBAL ACCES BURKINA en abrégé
(**G.A.B -SARL**), Société A Responsabilité Limitée dont le
siège social est sis à Ouagadougou, 04 BP 8946 Ouagadougou
04, Tél: 78 06 09 13, représentée par son Gérant Monsieur
ZOU Issouf, laquelle a pour conseil **Maître Alayidi Idrissa
BA**, Avocat à la Cour, 09 BP 750 Ouagadougou 09, Tél :
(00226) 25 47 40 47 ;

Greffier :
KABORE René

Défenderesse d'autre part

DECISION :
(Voir dispositif)

Le Tribunal

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'assignation en paiement en date du 18/10/2018 ;

Faits -Moyens -prétention des parties

Par acte d'huissier en date du 18/10/2018, la Société de Transformation d'Acier au Burkina-Faso (SITAB) SA donnait assignation à la société Global Access Burkina (GAB SARL) pour s'entendre :

Déclarer recevable et dire bien fondée en son action ;

Condamner la société Global Access Burkina (GAB SARL) à lui payer la somme de quarante-sept millions huit cent quarante-deux mille quarante-cinq (47 842 045) FCFA représentant sa créance, sous astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard ;

Assortir la décision de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

La condamner à lui payer la somme de neuf millions (9 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts et la somme de six cent cinq mille (605 000) FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et aux dépens ;

A l'appui de sa cause, la société SITAB expose qu'elle a entretenu des relations d'affaire en fournissant à celle-ci des matériaux de construction ; qu'après livraison, ses factures, traites et chèques sont restées impayées ; que par correspondance en date du 22/01/2018, adressée à l'huissier de justice, après sommation de payer, la société GAB SARL reconnaissait lui devoir la somme de quarante-sept millions huit cent quarante-deux mille quarante-cinq (47 842 045) FCFA et s'engageait suivant modalités de paiement à solder sa créance le 22/03/2018 au plus tard ; qu'en outre, par convention de remboursement, elle s'était auparavant engagée à effectuer le paiement intégral avant fin novembre 2017 ; que pourtant, jusque-là, elle ne s'est pas encore acquittée de sa dette ; qu'elle demande sa condamnation, fondement pris de l'article 1134 du code civil ; que sa créance est certaine, liquide et exigible selon l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ; qu'elle sollicite que lui soit appliquée

une astreinte de cinq cent mille (500 000) FCFA par jour de retard pour l'obliger à exécuter sa décision conformément à l'article 426 du code de procédure civile ; qu'elle sollicite que la décision présente soit assortie de l'exécution provisoire au regard de l'article 402 du même texte ; qu'elle sollicite sa condamnation également à des dommages et intérêts remontant à neuf millions (9 000 000) FCFA selon l'article 1147 du code civil pour inexécution de son obligation de payer ; qu'elle demande enfin sa condamnation à lui payer des frais exposés et non compris dans les dépens à hauteur de six cent cinq mille (605 000) FCFA, fondement pris de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina-Faso ;

En réplique, la société GAB SARL explique qu'elle avait effectivement entretenu des relations d'affaires avec la SITAB ; qu'elle est de un débiteur de bonne foi puis qu'elle n'a guère contesté sa créance et a reconnu plusieurs fois lui devoir la somme de quarante-sept millions huit cent quarante-deux mille quarante-cinq (47 842 045) FCFA ; qu'elle s'engageait même suivant modalités de paiement à solder sa créance ; que cependant, elle traverse des difficultés financières qui, depuis lors l'empêchent de respecter ses obligations ; qu'elle sollicite du tribunal l'obtention de terme et délai de paiement de douze mois afin de pouvoir solder sa dette , fondement pris des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 1244 du code civil ;

Programmé à l'audience du 13/11/2018, le dossier était renvoyé à la mise en état ; A l'issue de la procédure de mise en état, le dossier était reprogrammé à l'audience du 28/02/2018, date à laquelle il était mis en délibéré au 26/03/2018 ; Advenu à cette date et vidant sa saisine, le tribunal statuait ainsi qu'il suit :

DISCUSSION

De la demande principale

Attendu qu'il est constant que les sociétés SITAB SA et GAB

SARL entretenaient des relations d'affaires ; qu'à cet effet, la SITAB SA livrait des marchandises à GAB SARL ; que par correspondance en date du 22/01/2018, adressée à l'huissier de justice, après sommation de payer, la société GAB SARL reconnaissait lui devoir la somme de quarante-sept millions huit cent quarante-deux mille quarante-cinq (47 842 045) FCFA et s'engageait suivant modalités de paiement à solder sa créance le 22/03/2018 au plus tard ; que cependant, il ne s'acquittait pas de son obligation de payer ; que les pièces versées au dossier l'en attestent ; que selon l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la créance est certaine, liquide et exigible ; que selon l'article 250 de l'Acte uniforme portant droit commercial général, en matière de vente commerciale, l'obligation du vendeur est la livraison de la marchandise aux conditions prévues par le contrat et celle de l'acheteur le paiement du prix ; qu'il est constant que la société GAB SARL a reçu livraison des marchandises en question ; que cependant, il n'en payait pas le prix ; qu'il convient de la condamner à payer à la société SITAB SARL la somme de quarante-sept millions huit cent quarante-deux mille quarante-cinq (47 842 045) FCFA au titre de sa créance ;

De la demande reconventionnelle

Attendu que la société GAB SARL sollicite que lui soit accordé des termes et délai de paiement de 12 mois fondement pris des dispositions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de l'article 1244 du code civil ;

Que selon l'article 39 de l'Acte uniforme, la juridiction compétente peut, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, sauf pour les dette d'aliment et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année ; que selon l'article 1244 du code civil, la demande de terme et délai de paiement est soumise à la preuve de la bonne foi du débiteur ; qu'en l'espèce, la société GAB SARL reconnaît sa créance mais ne prouve ni les difficultés financières qu'elle rencontre ; qu'en sus, elle n'a effectué aucun paiement en dépit des modalités de paiement qu'elle a proposé pour

prouver sa bonne foi ; qu'il y a lieu de rejeter sa demande comme étant mal fondée ;

Des dommages et intérêts

Attendu que la SITAB demande la condamnation de la société GAB SARL à lui payer la somme de neuf millions (9 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts ; que selon l'article 1147 du code civil, la condamnation à des dommages et intérêts est soumise à la démonstration du préjudice subi ; qu'en l'espèce, elle a été insuffisamment montrée ; qu'il y a lieu de débouter la SITAB de cette demande ;

Des frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 6 nouveau de la loi n°28-2004/AN portant modification de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge sur demande expresse et motivée peut condamner la partie perdante à payer à l'autre partie, la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il résulte de cette disposition que la condamnation au paiement des frais de l'instance relève du pouvoir souverain du Juge qui dispose de la faculté de statuer en équité ;

Attendu que la SITAB expose que par la faute de la société GAB SARL, elle a dû engager une procédure par les soins d'un avocat ; que cela lui a occasionné des frais ; qu'elle sollicite sa condamnation au remboursement de ces frais qui s'élèvent à la somme de six cent cinq mille (605 000) FCFA ; que, quand bien même la demande paraît fondée, il convient de ramener son quantum à de plus justes proportions eu égard au barème indicatif des honoraires d'avocats et de condamner la société GAB SARL en tant que partie perdante, à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) FCFA au titre desdits frais ;

De l'exécution provisoire

Attendu que la SITAB demande l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ; que selon l'article 402 du code de procédure civile, le juge peut assortir sa décision de l'exécution provisoire ; qu'en l'espèce,

la société GAB SARL ne prouve ni l'urgence, ni le péril nécessitant une telle décision ; qu'il convient de la débouter de cette demande ;

Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la société GAB SARL a succombé ; qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

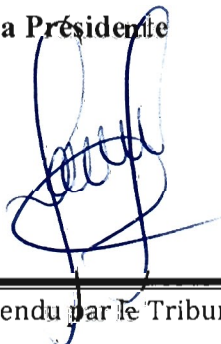
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

- Reçoit la SITAB en sa demande ;
- Condamne la société GLOBAL ACCES BURKINA (G.A.B -SARL) à lui payer la somme de quarante sept millions huit cent quarante deux mille quarante cinq mille (47.842.045) F CFA au titre de sa créance ;
- La condamne en outre à lui payer la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Déboute la SITAB SA du surplus de sa demande ;
- Condamne la société GLOBAL ACCES BURKINA (G.A.B -SARL) aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

La Présidente

A blue ink signature, appearing to be 'S. Ouattara', written over a horizontal line.

Le Greffier

A blue ink signature, appearing to be 'J. Ouattara', written over a horizontal line.